



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 408-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite sévir sur les roulottes installées illégalement sur des terrains vacants ;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 455 du *Code municipal du Québec* une municipalité peut prévoir des pénalités attachées aux règlements.
- ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 408-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de prévoir d'augmenter les amendes à 1 000 \$ pour les roulottes installées sans autorisation.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 11.1.2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

11.1.2 INFRACTIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Quiconque installe une roulotte sans autorisation, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 2000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 2000 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 4000 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire
générale

Chantale Dufort
Directrice

Avis de motion :

9 septembre 2024

1^{er} Projet de règlement :

9 septembre 2024

Adoption :

_____ 2024

Certificat de conformité :

Publication :

Entrée en vigueur :

PROJET